



Québec, le 22 juin 2017

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Livre imprimé
N/Réf. : 16-035066-001

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] quant à la fourniture du produit intitulé *****, dont vous nous avez transmis un exemplaire.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et l'analyse de l'exemplaire du produit, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise distribue, entre autres, des livres de design et de publicité, des magazines et des fournitures d'art.
2. *****
3. Vous décrivez le produit, pour lequel vous avez soumis un exemplaire, comme un guide *****.
4. Ce produit, intitulé *****, répond aux caractéristiques suivantes :
 - a. Il s'agit d'un cahier à 3 anneaux qui renferme des feuilles ***** ainsi qu'un séparateur en plastique rigide transparent.
 - b. *****
 - c. *****
 - d. Un numéro international normalisé du livre (ISBN) permettant de l'identifier est inscrit sur la page titre contenue à l'intérieur du cahier à anneaux.

L'exemplaire qui nous a été transmis consistait en un cahier à anneaux enveloppé d'une cellophane, à l'intérieur duquel les feuilles ainsi que le séparateur, maintenus ensemble à l'aide d'une pince repliable, étaient glissés sans être attachés au cahier.

Toutefois, ****, vous avez indiqué que, généralement, les feuilles, le séparateur et le cahier à anneaux forment un tout au moment de la fourniture, c'est-à-dire que les feuilles et le séparateur sont attachés au cahier au moyen des anneaux.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le produit intitulé **** constitue un livre imprimé dont la fourniture est détaxée selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Disposition législative

En vertu du paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ, est détaxée la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro ISBN attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre.

Notion de livre imprimé

En l'absence d'une définition de l'expression « livre imprimé » dans la LTVQ, il faut s'en remettre, suivant le bulletin d'interprétation TVQ. 198.1-1/R3 traitant des livres imprimés, au sens courant donné par les ouvrages de référence. Ainsi, un livre imprimé est un assemblage de feuilles, portant des signes destinés à être lus, reliés et reproduits par impression.

Afin de déterminer si un document est un livre imprimé, les éléments suivants doivent donc être considérés :

- le document est un ensemble d'un certain nombre de feuilles;
- le contenu de ces feuilles est constitué de signes destinés à être lus et il est reproduit par un procédé d'impression quelconque;
- les feuilles sont reliées (cousues, collées, brochées ou autrement reliées) et insérées dans une couverture.

Statut fiscal du produit

Nous établirons le statut fiscal du produit intitulé ***** selon que nous considérons l'exemplaire tel qu'il nous a été soumis ou que nous nous en remettons aux renseignements que vous nous avez communiqués ultérieurement.

Si l'on s'en tient uniquement à l'exemplaire transmis, nous concluons que ce produit n'est pas un livre imprimé étant donné que ses feuilles et le séparateur ne sont pas attachés de la façon appropriée au cahier à anneaux. Par conséquent, sa fourniture constitue une fourniture taxable, autre que détaxée.

Par contre, dans le cas où les feuilles et le séparateur sont attachés au cahier au moment de la fourniture, ce produit comporte alors l'ensemble des éléments mentionnés précédemment permettant de déterminer qu'un document est un livre imprimé. De plus, ainsi que nous l'avons constaté, il est identifié par un numéro ISBN. Dans cette seule éventualité, la fourniture du produit est alors détaxée conformément au paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques